

INFORMATION VOTATIONS

No 2 - Septembre 1976
**26
septembre
1976**

Edité par
le secrétariat central
du Parti socialiste
suisse

Editeur : PSS, CP 4084, 3001 Berne
Rédaction responsable : secrétariat
central
Imprimerie Typographie Nouvelle
S.A., Sion
Illustrations : Pierre Reymond, Ge-
nève, Peter Hürzeler, Zurich



NON à l'article 36 quater

OUI à l'initiative RC fédérale

Non à l'article constitutionnel sur la radio et la télévision



par Pierre Brechbühl, président de
l'ARTED

Un article piège

Tout le monde en convient, la ra-

diot habituel de la plupart des discours, doit avoir lieu, aussi, au niveau de la communication de masse. Nous dirions même : surtout à ce niveau. Les impératifs juridiques d'une base constitutionnelle ne sont pas suffisants pour que nous acceptions « à tout prix » cet article 36 quater. L'orientation politique de cet article doit être celle de la démocratie authentique. Donc celle de la garantie des libertés pour chacun. Ce qui n'est pas le cas dans le texte que l'on nous propose ici. Le piège est donc tendu. N'y tombons point ! Voyons cela d'un peu plus près !

Le droit privé : porte ouverte à la « commercialisation » de la radio et de la télévision

La SSR actuelle est de droit privé ; c'est-à-dire qu'elle est indépendante de l'Etat. Elle englobe toutes les chaînes recouvrant la Suisse. Elle est au

en subir ses exigences démocratiques.

La nouveauté de l'article 36 quater est d'ouvrir la porte à l'autre face du droit privé : celle de l'institution commerciale et financière, dont le souci primordial est la réalisation de profits privés. L'admettre pour la radio et la TV, c'est accepter que les émissions répondent aux lois économiques. Pour vendre il faut flatter, il faut toucher, il faut frapper ! Très rapidement les ondes deviendraient le support de messages « commerciaux ». Nous tomberions dans le divertissement bête, dans la vulgarité, dans la médiocrité. Les exemples à ce sujet sont nombreux à l'étranger. Particulièrement aux Etats-Unis, où la télévision est entièrement aux mains du secteur privé. Là, point d'information, point de communication sans volonté, de manière directe ou sournoise, de vendre un produit. Téléspectateurs, à vous de consommer toujours

TEXTE DU NOUVEL ARTICLE CONSTITUTIONNEL

Art. 36, 5e al. (nouveau)

Il importe de tendre à une diffusion aussi égale que possible des émissions radiophoniques et télévisées dans toutes les régions du pays.

Art. 36 quater

La législation sur la radiodiffusion et la télévision est du domaine fédéral. La Confédération peut octroyer des concessions pour l'émission de programmes. Elle charge de la création et de l'émission des programmes une ou plusieurs institutions de droit public ou de droit privé, qui sont autonomes dans les limites fixées par la législation. La radiodiffusion et la télévision doivent être organisées et exploitées pour la collectivité selon les principes de l'Etat de droit libéral et démocratique. Les intérêts des cantons seront pris en considération.

Les programmes doivent notamment :

- a) Assurer une information objective et équilibrée ;
- b) Exprimer équitablement la diversité des opinions ;
- c) Mieux faire comprendre les besoins de la collectivité ;
- d) Représenter le caractère propre des régions linguistiques et des diverses parties du pays ;
- e) Tenir compte des diversités culturelles et sociales ;
- f) Garantir le respect de la personnalité et des convictions religieuses.

Ces directives étant respectées, la production et la réalisation des programmes seront assurées dans un esprit de liberté.

Il sera tenu compte de la situation des autres moyens de communications, en particulier de la presse.

La loi institue une autorité autonome de plainte.

l'on instaure un mode d'élection aux différents pouvoirs de décision de la SSR. Que les citoyens et leurs organisations puissent prendre part à la gestion des media ! Qu'ils puissent également s'exprimer librement sur les ondes ! L'antenne est à tous 24 heures sur 24 et non vingt minutes par semaine !

La participation des journalistes, des réalisateurs c'est leur permettre de prendre part à l'élaboration des programmes, c'est leur donner une plus large liberté de création, sans l'auto-censure actuelle, c'est leur assu-

qué. L'autocensure guidera alors le travail des collaborateurs. Les messages seront unilatéraux et conformistes.

Pour ces raisons, admettre l'autorité de plainte, donc la censure, c'est accepter un nouveau bailli en Helvétie. Les citoyens ne sauraient le supporter.

Pour la TV communautaire

Les réseaux de câbles distributeurs des émissions de télévision permettent aujourd'hui de développer des émissions à caractère local ou régio-

Tout le monde en convient, la radiodiffusion et la télévision ont besoin d'une base constitutionnelle. Plusieurs raisons justifient cette nécessité. Entre autres, celle de l'épineux problème des concessions pour les antennes collectives ou pour des émissions de TV locale; et celle du statut de la SSR; et encore celle d'un régime de plainte, voulu par différentes forces de pression.

L'enjeu de cette votation est plus important que cela. Avant tout il y a le fait que la radio et la TV jouent un rôle social, économique et politique toujours plus grand. Chacun en prend conscience aujourd'hui. L'évolution de ces deux moyens de communication a été fulgurante. Un quart de siècle à peine a permis à la télévision de s'implanter dans plus du 70% des ménages suisses. Le temps que l'on consacre, assis dans son fauteuil, à la consommation de l'image télévisuelle dépasse les deux heures par jour, en moyenne. Ceci a modifié notre style de vie. L'information, la formation, les loisirs ont pris des dimensions nouvelles.

Mais radio et télévision ont encore modifié les relations humaines. Par définition, la communication est un échange. Paradoxalement, ces deux media vont à sens unique: ils se bornent à diffuser un message. A cet égard déjà la télévision, sous sa forme actuelle, est donc anti-démocratique. Le rapport est unilatéral entre producteur et consommateur. Puis il y a la question du contenu du message. Choisir ce contenu, c'est détenir une partie du pouvoir. C'est être au pouvoir — le quatrième, celui des communications. Ces deux considérations soulignent bien que la question est hautement politique. Il y va de notre démocratie!

L'acte démocratique, gargarisme

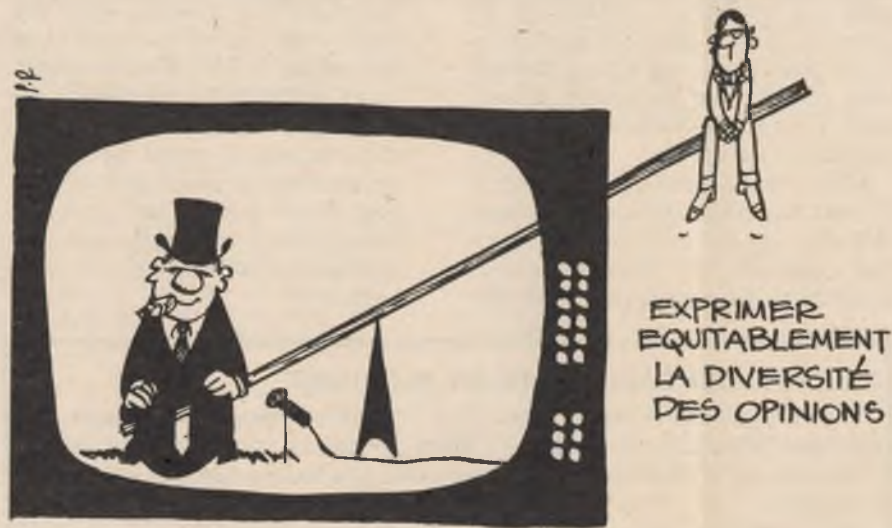
AIDEZ LE COMITE ROMAND CONTRE L'ARTICLE CONSTITUTIONNEL 36 QUATER :

CCP 10 - 6149, ARTED (Association romande pour une radio-télévision démocratique).
Pour tout renseignement et matériel d'information: ARTED, CP 228, 1950
Ston 2 Nord.

de l'Etat. Elle englobe toutes les chaînes recouvrant la Suisse. Elle est au bénéfice d'une concession qui détermine sa mission: mettre la communication au service des intérêts de la population et du pays. Elle joue donc un rôle d'intérêt public, sans recherche lucrative. Son statut est à l'image de celui d'une fondation, comme une coopérative d'HLM par exemple. Ce qui revient, dans les faits, à être une institution de droit public, sans

se, de vendre un produit. Téléspectateurs, à vous de consommer toujours mieux, toujours plus!

En Suisse, personne ne veut d'une telle radio et d'une telle TV... sauf les milieux économiques puissants et envahissants. Ces milieux ne représentent pas les masses; ils n'en sont qu'un faible deux ou trois pourcent. La radio et la télévision ne peuvent donc se transformer dans le seul but de servir les intérêts d'une minorité



qui sait fort bien se servir elle-même. Seuls des media indépendants de l'économie privée peuvent garantir une information libre et diverse. Notre choix doit se porter sur des institutions de droit public.

La participation, pilier de la démocratie

Dans un régime démocratique, la radio et la TV doivent permettre le développement des relations humaines. Elles doivent montrer les problèmes propres aux différentes couches de la population. Les media doivent permettre aux multiples courants de pensée de s'exprimer. Ils devraient être le carrefour de la communication: entre groupes sociaux et autorités, autorités et population, et groupes sociaux entre eux. Ainsi les media seraient vraiment au service de la collectivité.

Pour que radio et télévision puissent véritablement jouer ce rôle, il

faut revoir les structures elles-mêmes des institutions (aujourd'hui la SSR, demain peut-être d'autres encore). Ces structures devraient être à l'image de celles de la Suisse que nous voulons tous: démocratique, pluraliste, respectueuse des individus. En somme, le mieux serait de permettre la reproduction des structures démocratiques helvétiques à l'intérieur même des institutions des media. Avec, bien sûr, les adaptations indispensables.

Au citoyen — auditeur — télé spectateur de défendre ses droits, de remplir ses devoirs, de répondre à ses responsabilités. Ainsi chaque Suisse participe directement à la bonne marche du pays. Qu'on lui garantisse donc aussi le droit de participer à la gestion des moyens de communication. La démocratie y gagnerait à coup sûr!

La participation des auditeurs et télé spectateurs peut être garantie si

plus large liberté de création, sans l'auto-censure actuelle, c'est leur assurer une représentation dans les organes de décision.

Voilà comment se présenteraient radio et télévision si elles étaient démocratiques. Mais rien de tout cela dans le projet qui nous est soumis. Dans le fond, l'on ne fait qu'institutionnaliser la situation actuelle. Sans volonté de progrès. Sans dynamisme. Au mépris de la démocratie.

L'autorité de plainte: un nouveau bailli

Des directives précises pour les programmes sont fixées dans le projet d'article. D'une part l'on réclame le respect d'une série de valeurs, telles l'objectivité et l'équilibre de l'information, telles les diversités culturelles et sociales, ou encore la personnalité et les convictions religieuses. D'autre part il faut que les programmes expriment «équitablement» la diversité des opinions. L'équité signifie le respect des droits de chacun. Certes ce droit nous est garanti par l'alinéa 4b. Mais les alinéas 4a, c, d, e et f en déterminent les limites. Ce qui veut dire que l'objectivité, l'équilibre, le respect de la personnalité doivent répondre aux critères traditionnels: les émissions devraient transmettre uniquement l'opinion et les valeurs des autorités et de la haute bourgeoisie. Leurs valeurs devraient être celles de tous les Suisses. C'est anti-démocratique.

Dans ce climat politique marqué essentiellement par la mainmise sur la société d'un petit groupe de privilégiés, l'institutionnalisation d'une autorité de plainte implique comme conséquence la censure. Les frontières de la liberté de création des réalisateurs et du droit à l'antenne pour les diverses tendances du pays vont se resserrer de plus en plus. L'ordre établi ne doit pas être dérangé, criti-

tent aujourd'hui de développer des émissions à caractère local ou régional. Les expériences réalisées à l'étranger révèlent les potentialités d'une telle télévision. Ce pourrait être le réveil de la vie communale ou de quartier. Mais l'article 36 quater n'en dit mot. Ce silence peut signifier deux choses. Soit que le législateur ne veut pas de la TV communautaire; et alors le peuple suisse rate la grande chance de cette fin du 20e siècle de renouveler la communication sociale. Soit que l'on veut permettre à la TV communautaire d'être dans les mains du secteur privé. L'affirmer clairement c'était courir le risque d'effrayer le citoyen par la commercialisation de la télévision locale. Que ce soit l'un ou l'autre des deux cas, le non à l'article est le choix du démocrate.

Conception globale des media

Presse écrite, radio et télévision jouent un rôle prépondérant dans la société actuelle. Ce sont les trois grands moyens de la communication de masse. Une conception générale des trois media doit être fixée dans la Constitution fédérale. Des lois d'application pour chacun d'eux permettraient le respect de leurs diversités et répondraient aux impératifs futurs.

Aujourd'hui, c'est le contraire qui se passe. On nous propose une base constitutionnelle 36 quater pour la radio et la TV. Sans aucune précision sur la législation qui en découlera. Dans un an ou deux, on nous soumettra un autre article sur la presse écrite. Tout ceci dans la confusion générale. Dire non, c'est donc refuser l'aventure sur un problème trop important pour être traité à la légère. C'est aussi accepter le statu quo; ainsi nous saurions au moins à quoi nous en tenir. Dans l'attente de propositions plus sérieuses.

P. B.

NON AU CHEQUE EN BLANC

- Refuser le droit privé
- Refuser le bailli de la censure
- Vouloir la participation de tous, collaborateurs, auditeurs et télé spectateurs
- Vouloir une conception globale des media

C'est dire NON à l'article 36 quater!

Luttons contre les multinationales de l'assurance

Les multinationales ne sont pas seulement une spécialité de l'industrie. Les grandes compagnies d'assurances étendent elles aussi leur champ d'activité hors des frontières nationales; elles sont parmi les opposants les plus farouches de l'initiative de la VPOD.

Bien que leurs réserves se soient accrues constamment, les compagnies d'assurances ont augmenté de 10 % les primes de l'assurance RC à partir du 1er janvier 1971; le 1er janvier 1972, nouvelle augmentation de 18 % cette fois.

Le peuple en eut marre; de toutes parts, les protestations se mirent à pleuvoir. Une pétition de protestation lancée par le PSS recueillit 80 000 signatures. La VPOD — soutenue par l'Union syndicale suisse — lança l'initiative suivante:

« La Confédération instituera, par la voie de la législation, une assurance fédérale pour la couverture de la responsabilité civile des détenteurs de véhicules à moteur et de cycles ».

En très peu de temps, l'initiative de la VPOD aboutit; elle put être déposée en avril 1972, munie de 62 000 signatures valables. Enfin, plus de 4 ans après, les citoyennes et citoyens pourront se prononcer à son propos.

Ce que demande l'initiative:

Son but est de permettre aux détenteurs de véhicules de conclure une assurance RC auprès de la Confédération à des conditions avantageuses. Après tout, l'assurance RC a été rendue obligatoire par la loi (tout à fait à raison, d'ailleurs), et on ne voit pas pourquoi les détenteurs de véhicules seraient contraints, tout en s'acquittant d'un devoir prescrit légalement, de financer en même temps les bénéfices des compagnies d'assurances privées.

S'assurer, c'est **BIEN**
Bien s'assurer c'est **MIEUX**

l'étranger dans le domaine des assurances contre les accidents et les dommages: chiffres de 1974). En outre, le marché de l'assurance accidents et dommages ne représente qu'un peu plus du 50 % de l'ensemble des affaires traitées par les compagnies d'assurances.

A défaut d'arguments meilleurs, les adversaires de l'initiative invoquent constamment le cliché de l'étatisation. A quel point ce reproche est infondé, la comparaison suivante le montre bien:

Personne n'aurait idée de voir dans l'existence de banques cantonales une étatisation de l'institution bancaire. Et il reste aux banques privées plus qu'assez de bonnes affaires, exactement comme pour les assurances.

Bénéfices juteux garantis par la Confédération

L'assurance RC pour les véhicules est une mauvaise affaire, gémissent les compagnies d'assurances privées. Aucune d'entre elles n'est pourtant disposée à y renoncer, au contraire.

Le Bureau fédéral des assurances (BFA) autorise un bénéfice représentant le 3 % des primes encaissées. Pour l'année 1974, ce 3 % correspondait tout de même à la jolie somme de 25 millions de francs environ. Le Conseil fédéral prétend que des bénéfices plus élevés sont impossibles, ce qui veut dire aussi qu'un décompte exact des bénéfices est possible. Le directeur général adjoint de la Société suisse de réassurance, W. Diehl, déclare pourtant (et il est orfèvre en la matière):

« Dans aucune autre branche de l'économie la signification relative du bénéfice annuel n'est aussi sujette à caution que dans le domaine de l'assurance ».

De fait les moyens abondent pour accroître les bénéfices. En voici quelques exemples:

- économies réalisées sur les frais administratifs, dont le montant « officiellement autorisé » représente le 23 % des primes;
- intérêts produits par les consoli-

rances ont empêché aussi les intérêts qu'elle a produits. Citons à ce propos l'opinion du Tribunal fédéral, dans un arrêt de février 1973:

« ... Toutefois, l'autorité de surveillance devra veiller à ce qu'à l'avenir les excédents de réserves pour fluctuations et solvabilité qui subsisteraient le cas échéant n'augmentent pas. Le fait de tolérer que ces excédents, qui reposent sur des erreurs du passé, augmentent encore, conduirait en fait à couvrir les abus dont se sont rendus coupables les assureurs ».

Et:

« Le bureau fédéral des assurances n'outrepasserait pas ses compétences s'il exigeait des assureurs qu'ils remboursent les intérêts aux assurés. On pourrait ainsi éviter que ces excédents s'accroissent encore plus ».

Il fallait donc que quelque chose

Année	Réserves nécessaires	Superréserves (réserves FFS)	Super-superréserves (autres consolidations de bilan)	Réserves figurant au bilan
1973	1 073,5	229,8	4,2	1 307,5
1974	1 173,1	206,4	47,3	1 426,8

en millions de francs

L'assurance responsabilité civile pour véhicules contribue par ses diverses réserves à accroître le capital et le pouvoir des compagnies d'assurances privées; combien grand et dangereux ce pouvoir est aujourd'hui déjà, le chiffre suivant suffit à le montrer:

En 1974, les placements en capitaux des compagnies d'assurances privées représentaient en tout 38,5 milliards de francs, soit près de la moitié de l'ensemble des revenus touchés par les salariés cette même année.

Les loups dans la bergerie

Toutes les compagnies d'assurances ne sont pas également puissantes. Dans le domaine de l'assurance responsabilité civile pour véhicules automobiles (ARCV), trois compagnies seulement tiennent le haut du pavé:

Les intentions et les mots...

Les ténors radicaux et ceux du parti de M. Gnaegi (UDC) ont peur... — c'est à peine croyable — de la radio et surtout de la télévision!

Pourquoi? La télévision serait souvent par trop agressive et critique, à ce qu'on prétend. Il s'agirait donc de « servir la vis » à ces media. Le nouvel article 36 quater, sur lequel nous aurons

se passe; les superréserves reçurent un nouveau nom: réserves pour fluctuations, frais et de sécurité (réserves FFS). Dorénavant, ces réserves entrent en ligne de compte, y compris les intérêts qu'elles portent, pour le calcul des primes. Mais comme le montant maximum des réserves FFS est limité au 25 % des primes encaissées, il reste toujours des réserves qui ne sont pas remboursées aux assurés et qui portent donc des intérêts auxquels ils n'ont aucune part. C'est ainsi que fut inaugurée l'ère des super-superréserves, dont le tableau ci-dessous rend compte:

mes telles qu'elles permettent la survie des compagnies même les plus faibles. On voit les avantages financiers de telles dispositions pour les grandes compagnies, qui elles travaillent à moindres frais et peuvent gagner de l'argent supplémentaire grâce à leurs énormes réserves.

Votre protection - pas leur profit

Pourquoi le contrôle étatique par le truchement du Bureau fédéral des assurances (BFA) est insuffisant

- Il est absolument impossible à 28 fonctionnaires de surveiller jusque dans leurs détails les affaires énormes brassées par la totalité des compagnies d'assurances suisses.
- En ce qui concerne l'assurance RC pour véhicules, le BFA doit travailler avec des données chiffrées

à nous prononcer le 26 septembre, en fournit l'occasion!

On s'est disputé des années durant sur la formulation de l'article incriminé. Dans la disposition essentielle du nouvel article, il est stipulé que les programmes de la radio-TV doivent « assurer une information objective et équilibrée ». A première vue, ce passage ne signifie pas grand chose. L'un(e) ou l'autre se demandera même: — et après, qu'y a-t-il là à redire? Attention! Les intentions douteuses sont souvent parées des plus beaux mots... Le conseiller national neuchâtelois Jean-François Aubert (libéral) — que l'on ne peut pas bien taxer de « gauchiste » — a dit clairement de quoi il retourne, lors du débat parlementaire: « La majorité (de droite) défend un esprit de hiérarchie, la minorité (socialiste) celui de la liberté ». Tel est notre engagement.

Helmut Hubacher, président du PSS

Article 19 de la déclaration universelle des droits de l'homme

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Une douzaine d'avantages

Que le législateur opte pour une institution à caractère de monopole ou qu'il se décide pour une institution concurrentielle, la création par la Confédération d'une assurance RC en propre entraînera avec elle toute une série d'avantages, et particulièrement — d'économies:

- Le pouvoir du cartel des directeurs-accidents sera remis en question.
- Dans le Conseil d'administration de l'assurance de la Confédération, les assurés seront représentés et

Bien s'assurer c'est MIEUX
 Une assurance de la
 Confédération, c'est LE MIEUX

Le texte de l'initiative populaire laisse la Confédération libre de créer une institution qui entrerait en concurrence avec les sociétés d'assurances privées aussi bien qu'une institution qui aurait le monopole de l'assurance RC. La décision quant à la forme que prendra l'assurance fédérale est du ressort du législateur.

Ce que l'initiative ne demande pas :

Nulle part, le texte de l'initiative ne parle d'étatisation des compagnies d'assurances privées.

Dans le cas d'une institution fédérale concurrentielle, l'étatisation des compagnies privées serait un pur contresens, puisqu'elle supprimerait toute concurrence.

Mais même si la Confédération assurait le monopole de l'assurance RC, aucune compagnie d'assurances privée n'en devrait être étatisée pour autant : celles-ci seraient simplement privées de leur branche « responsabilité civile ». Bien d'autres domaines d'assurance leur resteraient réservés, puisque l'assurance RC ne représente qu'une petite partie de l'ensemble de leurs affaires : 7,4 % pour la « Zurich », 13,2 % pour la « Bâloise » et 15,7 % pour la « Winterthour » (pourcentage établi par rapport au total des affaires réalisées en Suisse et à

- sente le 25 % des primes ;
- intérêts produits par les consolidations de réserves dépassant le 25 % des primes encaissées ;
- intérêts supplémentaires provenant du report des primes ;
- superbénéfices, dont les assurances peuvent conserver le quart, constitutions de réserves cachées à partir d'anciennes cotisations encaissées et de réserves non employées.

L'assurance responsabilité civile obligatoire procure aux compagnies privées de juteux bénéfices garantis par la Confédération.

Des superréserves aux super-superréserves

Personne ne conteste que les assurances aient besoin de réserves pour liquider les sinistres. Les réserves nécessaires à cette fin sont contenues dans les réserves dites « nécessaires ». En plus de celles-ci, il y a cependant encore des réserves ne correspondant à aucune nécessité. C'est pourquoi d'ailleurs on les appelle pudiquement des consolidations de bilan. Leur montant n'en frise pas moins l'indécence : en 1970, ces superréserves (dans le jargon des assurances, on les appelle aussi « réserves pour fluctuations et solvabilité ») représentaient 300 millions de francs. Bien que cet argent provienne des primes encaissées, les assurances n'en prétendent pas moins que cet argent leur appartient, et non aux assurés. Et en plus de cette somme, les assu-

seulement tiennent le haut du pavé : ce sont la « Winterthour », la « Zurich » et la « Bâloise ». A elles seules, elles détiennent le 53 % du marché et dominant le cartel des directeurs-accidents (CDA), auquel 20 assureurs pour la responsabilité civile des véhicules automobiles sont rattachés. Pas étonnant donc que la commission suisse des cartels en arrive à la constatation suivante :

« Les conditions de concurrence dans la branche des assurances RC pour les véhicules à moteur et les cycles se caractérisent par une absence de concurrence au niveau des primes, ceci malgré l'existence d'outsiders (compagnies d'assurances non rattachées au cartel) ».

Avec le tarif unitaire exigé par le Conseil fédéral, la structure du marché s'est encore raffermie au profit des « Grands ». En effet, le Bureau fédéral des assurances admet des pri-

pour véhicules, le BFA doit travailler avec des données chiffrées établies par une société elle-même partie dans l'affaire : ces chiffres lui sont en effet fournis par la puissante « Winterthour ».

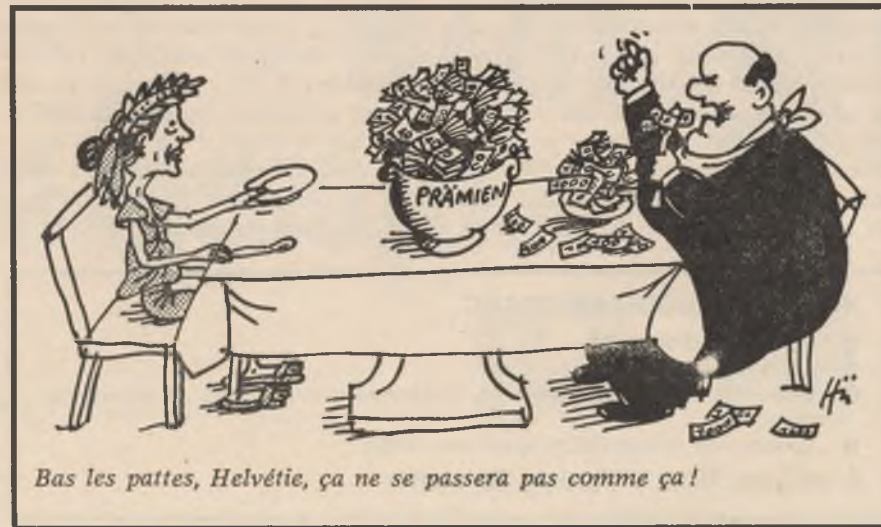
INITIATIVE RC AUTO : OUI Les assureurs sont contre Les usagers de la route sont pour !

- Les tâches confiées au Bureau défavorisent les assurés. Bien sûr, celui-ci doit défendre leurs intérêts, mais le BFA doit simultanément veiller à la solvabilité des compagnies d'assurances. Dans les cas douteux, il prend parti pour les assurances, parce qu'il ne veut pas qu'on puisse lui reprocher d'avoir mené une compagnie à la faillite en fixant des primes trop basses.

LE POUVOIR CAPITALISTE EN PERSONNE

Pratiquement tous les conseillers d'administration de la « Zurich », de la « Winterthour » et de la « Bâloise » siègent simultanément dans les conseils d'administration de puissants groupes industriels et/ou de banques.

Conseillers d'administration	Industrie	Banques Assurances
« Zurich » Schwelzer Willy, Küssnacht	Nestlé	Crédit suisse Société suisse de réassurance Crédit suisse
Schulthess Félix W, Zurich	BBC, Sulzer, Nestlé, Alusuisse, Ciba-Gelgy Alusuisse	UBS
Jann Adolf, Zurich Meyer Emanuel, Mellen v. Schulthess Eric, Au Georges André, Corsy		Banque Leu UBS
« Winterthour » Braunschweiler Hans, Winterthour Sulzer Georg, Winterthour Hess Kurt, Winterthour Kaiser Giuseppe, Winterthour Schmidheiny Peter, Zurich Schwarzenbach Hans, Horgen	Georg Fischer Escher-Wyss BBC, Sandoz Georg Fischer Sulzer, Escher-Wyss BBC, Ciba-Gelgy, Nestlé	UBS UBS UBS SBS Crédit suisse Crédit suisse
de Weck Philippe, Zurich	Nestlé	
« Bâloise » Iselin Emmanuel, Bâle Ochsner Carlos W., Binningen Baltensweiler Armin, Herrliberg Cello Nello, Bern Engl Jürg, Arlesheim	Ciba-Gelgy Ciba-Gelgy Alusuisse BBC, Ciba-Gelgy, Alusuisse	SBS Crédit suisse Crédit suisse UBS
Stähelin Max, Binningen	BBC, Ciba-Gelgy, Sulzer, Alusuisse, Von Roll	UBS



- de l'assurance de la Confédération, les assurés seront représentés et prendront part aux décisions.
- En mettant sur pied une institution concurrente, la Confédération pourra enfin regarder ce qui se passe dans les coulisses des affaires représentées par l'assurance RC ; elle pourra donc aussi exercer un contrôle efficace sur les compagnies d'assurances privées.
- La péréquation optimale des risques par un grand effectif d'assurés permettra une réduction des frais (avant tout dans le cas d'un monopole de l'Etat).
- L'assurance fédérale se contentera de veiller à la couverture de ses propres frais ; elle renoncera à faire des bénéfices.
- L'assurance fédérale n'accumulera que les réserves nécessaires à sa solvabilité et n'aura pas à camoufler de bénéfices sous forme de réserves cachées.
- Publicités chères, agents et agences d'assurances ne seront plus nécessaires ; on pourrait par exemple envisager que l'achat des assurances s'effectue par la poste.
- Le Service des sinistres, grâce à une organisation rationnelle et à certaines simplifications, pourrait devenir moins onéreux. On pourrait imaginer par exemple que des services d'inspection et d'estimation des dommages soient rattachés aux services cantonaux et automobiles.
- Les frais administratifs peuvent être considérablement diminués dans le cas d'une administration publique. La CNA, qui travaille avec des frais administratifs de 10 % au lieu de 23 %, en est un exemple tout à fait probant.
- Les nombreux véhicules de la Confédération — des PTT à l'armée — auront ainsi à leur disposition une assurance en propre avantageuse.
- Les coûteuses réassurances seront inutiles, la Confédération étant elle-même une garantie suffisante.
- L'assurance fédérale ne se contentera pas seulement de primes moins élevées ; elle empêchera aussi que les riches compagnies privées deviennent plus riches encore.